



International
Civil Aviation
Organization

Organisation
de l'aviation civile
internationale

Organización
de Aviación Civil
Internacional

Международная
организация
гражданской
авиации

منظمة الطيران
المدني الدولي

国际民用
航空组织

Tél. : +1 514-954-8219, poste 6156

Réf. : EC6/3-14/63

le 15 août 2014

Objet : Données sur les passagers

Suite à donner : Faire mieux connaître aux autorités de contrôle frontalier les normes et pratique recommandées et les orientations sur les données sur les passagers

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la décision de la 38^e session de l'Assemblée de l'OACI (24 septembre – 4 octobre 2013) de demander aux États membres de faire mieux connaître à leurs autorités chargées de l'immigration, des douanes et d'autres contrôles frontaliers les dispositions de l'Annexe 9 — *Facilitation*, et les orientations connexes, relatives à l'échange de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) et des données des dossiers passagers (PNR).

Les mécanismes d'échange de données sur les passagers sont de plus en plus utilisés à l'échelle mondiale afin de renforcer les activités de contrôle frontalier, la sûreté de l'aviation et la facilitation du transport aérien. L'efficacité de la diffusion et de l'utilisation des données passe par une uniformité internationale dans l'application de ces programmes. Le non-respect par les États des normes et pratiques recommandées (SARP) internationales et des orientations applicables a des incidences sur les activités des transporteurs aériens, l'efficacité du transport aérien, ainsi que sur les États et leurs ressortissants.

J'encourage vivement les autorités de votre État à s'assurer que les mécanismes nationaux d'échange de RPCV et/ou de données PNR, le cas échéant, sont conformes aux SARP applicables de l'Annexe 9 et aux orientations connexes approuvées par l'OACI, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'Association internationale du transport aérien (IATA). Les SARP de l'Annexe 9 ainsi que les dispositions applicables des résolutions adoptées par la 38^e session de l'Assemblée sont jointes à la présente par souci de commodité. Vous trouverez également des liens Web menant aux orientations connexes. En dernier lieu, je prie instamment vos autorités de contrôle frontalier de participer aux séminaires régionaux de l'OACI sur la facilitation, qui portent notamment sur des aspects de la mise en œuvre des RPCV/PNR. Vous pouvez obtenir des informations sur les séminaires prévus pour votre région à l'adresse www.icao.int/Security/FAL/Pages/Meetings-Seminars.aspx.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.


Raymond Benjamin
Secrétaire général

Pièce jointe :

Extraits de l'Annexe 9 — *Facilitation* et dispositions applicables des résolutions de la 38^e session de l'Assemblée

14-2250

**A. DÉCISIONS DE LA 38^e ASSEMBLÉE DE L'OACI
(24 SEPTEMBRE – 4 OCTOBRE 2013)**

A38-15 : Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI relative à la sûreté de l'aviation

Au paragraphe 8 du dispositif de l'Appendice C intitulé, *Mise en œuvre de mesures techniques de sûreté*, l'Assemblée demande aux États membres d'« étudier des mécanismes d'échange de renseignements, notamment le recours à du personnel de liaison et l'utilisation accrue des renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) fournis par les transporteurs aériens, afin de réduire les risques auxquels sont exposés les passagers, tout en garantissant la protection de la vie privée et des libertés civiles ».

Dans la *Déclaration sur la sûreté de l'aviation*, l'Assemblée reconnaît qu'il est nécessaire de renforcer la sûreté de l'aviation partout dans le monde et prie instamment les États membres de prendre des mesures afin de renforcer la coopération internationale pour contrer les menaces visant l'aviation civile, entre autres, en faisant la promotion d'un « recours accru aux mécanismes de coopération entre États membres et avec le secteur de l'aviation civile (...) pour la détection rapide des menaces contre la sûreté de l'aviation civile et la communication en temps utile de renseignements à leur sujet, y compris par la collecte et la transmission de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) et des données des dossiers passagers (PNR), comme aide à la sûreté, tout en assurant la protection de la vie privée et des libertés civiles des passagers ».

A38-16 : Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI liées à la facilitation

Dans l'Appendice C intitulé, *Initiatives nationales et internationales et coopération en matière de facilitation*, l'Assemblée note que la coopération entre États membres et avec les différentes parties nationales et internationales intéressées par les questions de facilitation « est devenue essentielle étant donné que la prolifération de systèmes non uniformes d'échange de données passagers compromet la viabilité de l'industrie du transport aérien ». Par conséquent, elle prie instamment les États membres « de s'assurer, que dans l'utilisation des systèmes d'échange de données électroniques, leurs exigences en matière de données sur les passagers soient conformes aux normes internationales adoptées par les institutions compétentes du système des Nations Unies ».

B. EXTRAITS DE LA 13^e ÉDITION DE L'ANNEXE 9 (JUILLET 2011) INCORPORANT L'AMENDEMENT N^o 24

Le **Chapitre 3** contient les normes et pratiques recommandées ci-après relatives aux renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) et les données des dossiers passagers (PNR) :

3.46 Les États contractants qui introduisent un système de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) dans leur législation nationale adhéreront aux normes internationales reconnues pour la transmission de renseignements préalables concernant les voyageurs.

Note 1.— Les RPCV permettent à l'exploitant de l'aéronef de saisir les données personnelles sur les passagers ou les membres d'équipage ainsi que les détails de leurs vols avant leur départ. Ces renseignements sont communiqués par voie électronique aux services de contrôle frontalier du pays de destination ou de départ. Des informations détaillées sur les passagers et/ou membres d'équipage sont ainsi reçues préalablement au départ ou à l'arrivée du vol.

Note 2.— Le message EDIFACT/ONU PAXLST est un message électronique standard établi expressément, dans le cadre du programme EDIFACT/ONU, pour la transmission du manifeste (électronique) de passagers. EDIFACT/ONU signifie « Règles des Nations Unies pour l'échange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport ». Ces règles comprennent une série de normes, directives et

lignes directrices convenues internationalement aux fins de l'échange électronique de données structurées, relatives notamment au commerce de biens et de services, entre des systèmes indépendants d'informations informatisées. L'OMD, l'IATA et l'OACI sont convenues conjointement d'une série maximale de données RPCV qui devraient être incorporées dans le message PAXLST à utiliser pour la transmission de ces données par les exploitants d'aéronefs aux services de contrôle frontalier du pays de destination ou de départ. Il se peut que la norme EDIFACT/ONU soit remplacée ou complétée par des techniques modernes de messages, telles que le XML ou des applications web.

Note 3.— Sous sa structure de format actuelle, le message EDIFACT/ONU PAXLST ne se prête pas à une utilisation par l'aviation générale.

3.46.1 Lorsqu'ils spécifient les renseignements d'identification sur les passagers à transmettre, les États contractants n'exigeront que les éléments de données disponibles sous une forme lisible à la machine dans les documents de voyage conformes aux spécifications contenues dans le Doc 9303 (série) — *Documents de voyage lisibles à la machine*. Tous les renseignements exigés seront conformes aux spécifications figurant dans les Lignes directrices de l'OMD/IATA/OACI et RPCV relatives aux formats de message EDIFACT/ONU PAXLST.

3.46.2 En visant à mettre en œuvre un programme national de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV), les États contractants qui ne sont pas en mesure de se conformer totalement aux dispositions du § 3.46.1 concernant les éléments de données exigés, veilleront à ce que seuls les éléments de données qui ont été définis aux fins d'incorporation dans les messages EDIFACT/ONU PAXLST soient inclus dans les renseignements exigés dans le programme national, ou ils veilleront à suivre le processus de demande de maintenance de données de l'OMD pour tout écart à la norme.

3.46.3 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que, lorsqu'ils mettent en œuvre un nouveau programme de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV), les États contractants qui ne sont pas en mesure d'accepter des données sur les passagers transmises selon les spécifications EDIFACT/ONU PAXLST en utilisant la méthode de transmission standard de l'industrie décrite au § 3.46.1, consultent les utilisateurs sur les incidences opérationnelles et financières qu'entraînerait la modification du format du message EDIFACT/ONU PAXLST et de son contenu pour l'adapter au format de remplacement requis.*

3.46.4 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants s'efforcent de réduire au minimum le nombre de fois où les données RPCV sont transmises pour un vol donné.*

3.46.5 Si un État contractant exige l'échange de données RPCV, il s'efforcera, dans la mesure du possible, de limiter les fardeaux opérationnels et administratifs qu'une telle exigence impose sur les exploitants d'aéronefs tout en améliorant la facilitation des passagers.

3.46.6 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États s'abstiennent d'imposer des amendes et des pénalités aux exploitants d'aéronefs pour toute erreur due à une défaillance des systèmes pouvant se traduire par la non-transmission de données ou la transmission de données altérées aux pouvoirs publics conformément aux systèmes RPCV.*

3.46.7 Les États contractants qui exigent que les données sur les passagers soient transmises électroniquement au moyen d'un système de renseignements préalables concernant les voyageurs n'exigeront pas en plus un manifeste de passagers sur support papier.

3.46.8 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants qui souhaitent mettre en œuvre un système interactif de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCVi) :*

- a) *s'efforcent de tenir au minimum son incidence sur les systèmes et l'infrastructure technique des exploitants d'aéronefs en consultant ceux-ci avant l'élaboration et la mise en œuvre du système RPCVi ;*

- b) *collaborent avec les exploitants d'aéronefs à l'élaboration de systèmes RPCVi qui pourront être intégrés aux interfaces de contrôle des départs des exploitants ;*
- c) *se conforment aux Lignes directrices sur les renseignements préalables concernant les passagers adoptées par l'OMD/OACI/IATA quand ils exigent un RPCVi.*

3.46.9 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les systèmes RPCV des États contractants et des exploitants d'aéronefs, y compris les systèmes RPCVi, soient capables de fonctionner 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et que des procédures soient en place pour tenir au minimum les perturbations en cas de panne ou de défaillance.*

3.46.10 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants et les exploitants d'aéronefs assurent 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, s'il y a lieu et selon qu'il convient, un appui opérationnel et technique pour l'analyse de toute panne ou défaillance de système et les mesures d'intervention visant à rétablir le fonctionnement normal dès que possible.*

3.46.11 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants et les exploitants d'aéronefs établissent et mettent en œuvre des procédures appropriées de notification et de remise en service à la fois pour l'entretien programmé des systèmes d'information et en cas de panne ou de défaillance de ces systèmes.*

3.47 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants qui exigent l'accès aux dossiers passagers (PNR) alignent leurs besoins en matière de données et le traitement de ces données sur les lignes directrices figurant dans le Doc 9944 — Lignes directrices sur les données des dossiers passagers (PNR) de l'OACI et dans les éléments indicatifs sur la mise en œuvre des messages PNRGOV publiés par l'OMD et approuvés par l'OACI et l'IATA.*

3.47.1 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants et les exploitants d'aéronefs assurent un niveau d'assistance approprié (dans la mesure du possible, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7).*

3.47.2 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que lorsqu'ils fixent les spécifications relatives au transfert des données PNR, les États contractants envisagent d'adopter et de mettre en œuvre le message PNRGOV comme moyen de communiquer ces données.*

Note.— *Le message PNRGOV est un message électronique normalisé approuvé conjointement par l'OMD, l'OACI et l'IATA. Il permet de fournir des éléments de données précis, selon le système de contrôle des réservations et des départs de l'exploitant d'aéronefs.*

C. Les directives **Guidelines on Advance Passenger Information** et **PNRGOV Message Implementation** de l'OMD/l'OACI/l'IATA et les documents connexes peuvent être consultés sur le site web public de l'OACI (www.icao.int/Security/FAL/Pages/Publications.aspx).

D. La trousse de l'IATA « **Passenger Data Toolkit** », élaborée en partenariat avec l'OACI et l'OMD, peut être consultée à l'adresse www.iata.org/iata/passenger-data-toolkit/presentation.html.